

ARRETE DU MAIRE
Du 17 septembre 2025
Arrêté d'interdiction d'utilisation totale du
gymnase Germillac

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le gymnase Germillac nécessite une mise en conformité et accessibilité par marché n°2025T06M02

Considérant que La réalisation et l'avancée de ces travaux nécessite la fermeture totale du bâtiment, pendant les vacances de la Toussaint du 20 au 31 octobre 2025 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation du gymnase Germillac est interdite pendant les vacances de la Toussaint du 20 au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation du gymnase Germillac en infraction avec la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au gymnase Germillac.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, à la Gendarmerie, aux Services Municipaux concernés, ainsi qu'aux associations utilisatrices de la structure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie et le responsable du service Développement des Services à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 17 septembre 2025

Le Maire,
Dante RINAUDO